

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 JAN. 2017

TÉLÉDOC 242  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par E. du Payrat et B. Quero  
Bureau IBE  
Téléphone : 01.53.18.73.05 / 01.53.18.70.79

NOR ECFB1700555C  
N° DF-IBE-17-3593

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET  
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRETAIRES D'ETAT

à l'attention de Mesdames et Messieurs  
les responsables de la fonction financière ministérielle,  
les directeurs des affaires financières, les  
responsables de programmes et les contrôleurs  
budgétaires et comptables ministériels

**Objet : Reports de crédits de 2016 sur 2017**

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars. Ils sont signés conjointement par le ministre chargé des finances et par chaque ministre bénéficiaire des reports de crédits, après échanges techniques entre les ministères, les contrôleurs budgétaires et la direction du budget.

En continuité avec la procédure mise en place depuis deux ans, la **campagne de reports de 2016 sur 2017 sera réalisée dans l'application Farandole, au sein d'un module dédié**. Seuls les reports anticipés hors AENE (voir annexe 2) seront traités hors outil.

Vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe, devront être renseignées dans ce module le **3 février 2017** au plus tard. Elles seront par la suite examinées par le service du contrôle budgétaire auprès de votre ministère avant le **10 février 2017**.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- le caractère impératif des délais : si, au terme de la procédure, et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, aucun report ne pourra être accordé et les crédits concernés seront annulés en loi de règlement ;
- la nécessité de justifier pour chaque fonds de concours la consommation des crédits rattachés, en transmettant au service du contrôle budgétaire de votre ministère les comptes rendus envoyés aux parties versantes ou toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par fonds de concours sera supposée consommée. Pour assurer un meilleur suivi des crédits ouverts par voie de fonds de concours, les crédits ouverts au titre de ces reports le seront sur le fonds de concours concerné (voir annexe 1) ;

Diffusion générale

- conformément aux dispositions de la LOLF, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2016 sont, contrairement aux crédits rattachés par voie de fonds de concours, soumis aux mêmes règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement.

Par ailleurs, dans un souci de simplification et de sécurisation de la procédure, **les arrêtés de reports portant sur les autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE)**, qui ne font l'objet que d'échanges techniques entre les ministères et la direction du budget (contrôle budgétaire, bureaux sectoriels et de synthèse), **seront traités en 2017 de manière anticipée pour une publication fin janvier / début février**. Comme le précisait la circulaire IBE-16-3572 du 17 octobre 2016 sur les opérations de bascule 2016-2017 et la préparation des arrêtés de report sur 2017, cette forte avancée du calendrier de report des tranches fonctionnelles (TF), initiée à la demande de certains gestionnaires, implique de revoir le cadencement des travaux menés par l'ensemble des acteurs. A cet effet, les ministères et les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels resteront associés aux opérations de vérification du statut de certaines TF **dès le 11 janvier, sur une période réduite** (cf. annexe 2). Votre mobilisation est essentielle à la réussite de cette opération qui doit permettre *in fine* d'alléger la charge de travail des gestionnaires au cours du premier trimestre de l'année.

Un document rappelant les règles applicables aux reports de crédits 2016 sur 2017 et présentant le mode opératoire du module Farandole, sera transmis à l'ensemble des acteurs de la procédure dans les prochains jours. Pour toutes questions complémentaires, la direction du budget et notamment les bureaux IBE et BII (principalement pour les questions liées à l'outil) resteront à votre écoute tout au long de la procédure.

Pour la Secrétaire d'Etat et par délégation  
La Direction du Budget



Amélie VERDIER

## **ANNEXE 1 : Les règles de report des crédits**

### 1) Les reports du budget général de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18-II de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Il en va de même pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 LOLF).

Il est en revanche rappelé qu'en application de l'article 10 de la LOLF (dernier alinéa), les crédits ayant un caractère évaluatif ne peuvent pas être reportés sur la gestion suivante et que, de manière analogue, les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires, dont les dépenses ont un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF), ne sont pas concernés par les arrêtés de reports.

#### *a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours<sup>1</sup>*

##### 1.1 Les crédits de paiement

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2017, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 (article 8 de la LOLF).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par des contraintes techniques et avec l'accord du ministre chargé des finances, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

##### 1.2 Les autorisations d'engagement

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

<sup>2</sup> Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique<sup>3</sup>, **les autorisations d'engagement affectées sur une tranche fonctionnelle sur laquelle aucun engagement n'a eu lieu pendant une période de deux ans ne pourront être proposées au report, à l'exception de celles provenant de fonds de concours.**

Enfin, conformément aux articles 157 et 160<sup>4</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

*b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours*

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par fonds de concours au cours de l'année écoulée, en les justifiant au contrôleur budgétaire au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, les crédits ouverts par fonds de concours seront supposés intégralement consommés.

Les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est faite l'ouverture. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

2) **Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2016 et 2017 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs**

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. **Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2016.**

<sup>3</sup> « Si, pendant une période de deux ans, aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pour laquelle une décision d'affectation est intervenue en application de l'article 156, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées, à l'exception de celles provenant, le cas échéant, de fonds de concours et devant faire l'objet d'un remboursement à la partie versante. »

<sup>4</sup> Art. 157. - « Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. » ; Art. 160. - « Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles », sauf exceptions listées par arrêté (au sein du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ou par arrêtés spécifiques).

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

### 3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 2-2-e).

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

## ANNEXE 2 : Travaux préparatoires aux reports

### 1) Procédure

Le bureau 1BE charge dans Farandole toutes les données nécessaires à la procédure des reports.

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Farandole (i) les informations nécessaires au report des AENE **du mercredi 11 au mardi 17 janvier**, (ii) leurs demandes de reports<sup>5</sup> d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) **au plus tard le 3 février 2017** suivant les étapes suivantes :

1. Pour permettre une publication en avance de phase des arrêtés de reports d'AENE sur tranches fonctionnelles (TF), les gestionnaires devront vérifier, et modifier le cas échéant, le statut des TF ayant été abondées par des AE provenant de fonds de concours dans Farandole, à partir de l'ouverture du premier module le 11 janvier, jusqu'à sa fermeture le 17 janvier à 19h00. En application de l'article 158 du décret GBCP, qui prévoit le report des AENE provenant de fonds de concours, chaque TF ayant reçu des fonds de concours peut voir son statut passer de « non-vivante » à « vivante ».
2. Renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). Comme précisé *supra*, ce niveau de consommation doit être justifié. A défaut, tous les crédits seront considérés comme consommés et aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé. L'intégralité des crédits non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la part d'AENE dans les crédits non consommés, part déjà reportée dans le cadre des reports anticipés d'AENE qu'il faudra donc soustraire du total des fonds de concours à reporter ;
3. Présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

En application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2016-2017 et préparation des arrêtés de report sur 2017 du 17 octobre 2016, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits<sup>6</sup> de gestion courante sur tranche fonctionnelle<sup>7</sup> et hors tranche fonctionnelle sont clôturées automatiquement en fin de gestion 2016 par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes sont restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou, le cas échéant, sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes non consommées au 31 décembre seront éligibles au report<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale ou des budgets annexes.

<sup>6</sup> La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. Cette opération est sans impact budgétaire sur la consommation des AE. La consommation des AE sera enregistrée lors des engagements juridiques correspondants.

<sup>7</sup> Les tranches fonctionnelles correspondent à des opérations d'investissement.

<sup>8</sup> En revanche, ne doivent pas être éligibles au report les AE issues de l'apurement des réservations de crédits destinées à la reprise des engagements non soldés de l'ACSé sur les programmes 147 et 122.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Farandole, les services du contrôle budgétaire :

- a. examinent entre le 18 et le 20 janvier les demandes visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune consommation n'a eu lieu en deux ans et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2016 par le ministère ;
- c. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours non consommées et ayant fait l'objet d'une affectation à fin 2016 ;
- d. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 1) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- e. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le 20 janvier 2017 pour les tranches fonctionnelles et le 10 février 2017 pour les autres informations.**

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;
- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;
- des reports sur les titres de dépenses autres que de personnel de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel ;

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

**Les reports anticipés**, dont les demandes seront instruites au cours du mois de janvier par le bureau IBE, **ne seront accordés qu'à titre exceptionnel**<sup>9</sup>. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report et de l'impossibilité d'effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2017.

Enfin, pour les reports d'AE hors AENE et de CP, vous veillerez à préciser, le cas échéant, la part des crédits ouverts par rattachement de fonds de concours, demandée en reports anticipés.

## 2) Données et informations nécessaires :

Les données préalables qui seront chargées courant janvier par la direction du budget dans Farandole contiendront des données relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2016 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part, et sur les autres titres d'autre part.

---

<sup>9</sup> A l'exception des reports d'AENE sur tranches fonctionnelles (cf. partie annexe 1 sur les reports d'AE hors fonds de concours).

*a. Crédits libres*

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouverts en 2016 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire du 17 octobre 2016 relative aux opérations préalables à la bascule 2016-2017 et préparation des arrêtés de report sur 2017 (AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2016 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Farandole. Il sera cependant détaillé dans les extractions Excel qui pourront être effectuées dans le module.

*b. Crédits de paiement non consommés*

L'évolution à la marge début 2017 de la consommation des crédits de paiement s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.

*c. AE affectées non engagées (AENE)*

Les AENE seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2017 après la publication des arrêtés de report correspondants.

Le montant des AENE est arrêté définitivement depuis le 31 décembre 2016. En effet, en application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2016-2017 et préparation des arrêtés de report sur 2017, la faculté était laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires au plus tard le 31 décembre 2016. La stabilité du référentiel des AENE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

*d. Informations complémentaires*

Le montant des consommations de fonds de concours est communiqué par les ministères.

Par ailleurs, le ministère précise le montant des AE ouvertes au titre de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2016, afin d'éviter tout double-compte avec les reports d'AE affectées non engagées.

Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

*e. Données complémentaires pour les comptes d'affectation spéciale (CAS)*

L'article 21-II de la LOLF prévoit que les autorisations d'engagements et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un CAS sont reportables dans la limite du solde de ce compte. Par conséquent, c'est le minimum entre le solde comptable cumulé et le solde d'exécution budgétaire qui constitue la limite supérieure du report des crédits du CAS.

- Solde comptable cumulé (trésorerie) : il est apprécié au niveau du compte dans son ensemble

*Balance comptable d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 + recettes encaissées en 2016 – dépenses exécutées en 2016*

Solde d'exécution budgétaire (AE et CP non consommés) : il est apprécié au niveau du programme

*AE ouvertes (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – engagements en 2016*

*CP ouverts (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – dépenses exécutées en 2016*

